

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-1003-2983
Cas : CQ-2011-5905

Référence : 2011 QCCRT 0521

Québec, le 16 novembre 2011

DEVANT LA COMMISSAIRE : Anne Parent, juge administratif

Municipalité régionale de comté de Manicouagan

Employeur
c.

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2633

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 19 mai 2010, le gouvernement du Québec adopte le décret 436-2010 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 10 novembre 2011, la Commission reçoit un avis du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2633 (le Syndicat) indiquant son intention de recourir à une grève de 24 heures débutant le mercredi 23 novembre 2011 à 8 h pour se terminer le jeudi 24 novembre à 7 h 59. À cet avis, le Syndicat joint la liste des services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève.

[3] Conformément à l'article 111.0.18 du *Code du travail*, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir lors d'une grève. À la suite de l'intervention de la conciliatrice, les parties ont conclu une entente sur les services essentiels.

[4] Selon l'article 111.0.19 du *Code du travail*, il appartient à la Commission d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente.

PROFIL

[5] Située dans la région de la Côte-Nord, la MRC de Manicouagan couvre une superficie de 39 462,09 Km². La population totale desservie est de 29 900 habitants répartis dans 8 municipalités.

[6] La MRC de Manicouagan possède plusieurs compétences notamment le maintien du schéma d'aménagement et de développement applicable à l'ensemble de son territoire.

[7] L'unité de négociation visée par la présente décision couvre les salariés suivants : 13 salariés travaillant à la municipalité soit, 3 secrétaires, 2 commis comptables, 1 préposé au Territoire non organisé (TNO) de la Rivière-aux-Outardes, 1 inspectrice en bâtiments et en environnement (émission de permis), 2 techniciens en évaluation foncière, 1 coordonnatrice de projets et 3 techniciens en aménagement. De plus, 7 salariés travaillent à l'aéroport. On y retrouve 4 préposés à la sécurité et à l'entretien (2 plein temps et 2 temps partiel), 1 opérateur-mécanicien, 1 opérateur-technicien et 1 secrétaire (affectée à la sécurité et à l'entretien selon l'entente intervenue entre les parties). Une douzaine d'opérateurs s'ajoutent aux salariés de l'aéroport et travaillent sur appel quand il y a du déneigement. Ils sont sous la supervision des opérateurs mécaniciens et techniciens.

[8] Les principales tâches des salariés de l'aéroport consistent essentiellement à faire l'entretien et les réparations de tous les véhicules, bâtiments et équipements; à effectuer le déneigement de l'aéroport et des routes d'accès; à participer aux mesures d'urgence lorsque requises; à transmettre les informations à la Station d'information de vols « Flight Service Station » (F.S.S.) lors des changements climatiques; à assurer la sécurité lors des fouilles; à rédiger les rapports de sortie et de stationnements des aéronefs et enfin, à appliquer les mesures de sécurité au regard du péril aviaire.

[9] L'aéroport de Baie-Comeau est identifié par Transport Canada à titre d'aéroport de dégagement pour tous les aéronefs et il accueille également les avions-ambulance.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[10] L'entente intervenue entre les parties le 14 novembre 2011 fait partie intégrante de la présente décision.

[11] L'entente prévoit que les postes identifiés pour fournir les services essentiels sont ceux des salariés assignés à l'aéroport de Baie-Comeau. On y précise que ce personnel travaillera selon son horaire normal de travail et que les services essentiels seront fournis selon la manière et la pratique habituelle.

[12] Dans leur entente, les parties emploient l'expression « *au besoin* ». La Commission interprète cette expression comme signifiant que, chaque fois que l'Employeur réclame des services prévus à la liste, le Syndicat doit répondre promptement et sans délai à cette demande.

[13] On retrouve, également à l'entente, l'expression « *personnel qualifié* ». La Commission comprend que cette expression signifie qu'il s'agit de salariés qui effectuent normalement le travail requis par l'Employeur.

[14] Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente, non prévue par la présente entente, intervient, mettant en cause la santé ou la sécurité des citoyens, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'Employeur et selon les besoins, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

[15] Advenant que les parties éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente sur les services essentiels, elles doivent en faire part à la conciliatrice de la Commission dans les plus brefs délais afin que celle-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire et, s'il y a lieu, en saisir la Commission.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 14 novembre 2011, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 14 novembre 2011, annexée à la présente décision et en faisant partie intégrante;

RAPPELLE

aux parties que, dans les cas de difficultés de mise en application des services essentiels, les parties en discuteront pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elles en feront part à la conciliatrice de la Commission pour que celle-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire et, s'il y a lieu, en saisir la Commission.

Anne Parent

M^{me} Charlène Sirois
Représentante de l'association accréditée

M^{me} Patricia Huet
Représentante de l'employeur

Date de la prise en délibéré: Le 15 novembre 2011

/dc

ANNEXE

**SL 2633 du SC
ET
MRC Manicouagan**

LISTE DES SERVICES ESSENTIELS

La présente liste des services essentiels est applicable dans le cadre de l'avis de grève qu'entend déclencher le syndicat le 23 novembre 2011, à compter de 8h00, pour une durée de vingt-quatre (24) heures.

Le Syndicat s'engage à fournir le personnel requis par la MRC Manicouagan dans les meilleurs délais afin que les tâches identifiées comme services essentiels soient effectuées pour assurer la santé et la sécurité de la population. Ce personnel travaillera selon leur horaire normal de travail et sera sous la gouverne de la MRC Manicouagan. Les dispositions de la convention collective s'appliqueront aux salariés lorsque ceux-ci seront appelés à rendre les services essentiels prévus à la présente.

Les postes qui assureront les services essentiels sont les suivants :

- Un (1) opérateur-mécanicien (assigné à l'aéroport de Baie-Comeau)
- Un (1) opérateur-technicien (assigné à l'aéroport de Baie-Comeau)
- Cinq (5) préposés à la sécurité et à l'entretien (assignés à l'aéroport de Baie-Comeau)

En plus de ces postes, le Syndicat s'engage à fournir, au besoin, les employés sur appel affectés au déneigement du chemin d'accès incluant les accès aux barrières #3 et #17, les aires de mouvement comprenant la piste, les voies de circulation et les aires de manœuvre ainsi que tous les instruments d'aide à la navigation (opérateurs au déneigement).

Les parties comprennent que les services essentiels seront fournis selon la manière et la pratique habituelle.

Advenant le besoin de temps supplémentaire, l'Employeur achemine les demandes de services essentiels requis à cet effet à la personne désignée par le Syndicat qui a la responsabilité de coordonner lesdits services. Les parties comprennent que les conditions de travail ne doivent pas être modifiées et que la convention collective s'applique aux salariés qui fournissent des services essentiels, tel que stipulé à l'article 111.0.23 du Code du travail.

Le Syndicat désigne madame Marie-Claude Pelletier dont les coordonnées seront celles fournies par l'Employeur (cellulaire et téléavertisseur) pour agir à titre de coordonnatrice syndicale pour la mise en œuvre des services essentiels.

L'Employeur désigne madame Nadia Potvin, coordonnatrice des services aéroportuaires, dont les coordonnées sont : cellulaire (418) 445-0050 et bureau (418) 589-8285 pour agir à titre de personne responsable d'acheminer les demandes de maintien de services essentiels.

.../2



- 2

Advenant le cas où il y a modification de l'un ou l'autre des représentants, l'autre partie doit en être avisée immédiatement par écrit. Ceux-ci devront être disponibles 24 heures par jour. Pour l'employeur, tous les documents doivent être acheminés par courrier électronique aux adresses suivantes :

- patricia.huet@mrcmanicouagan.qc.ca
- lise.fortin@mrcmanicouagan.qc.ca
- aeroport.dir@mrcmanicouagan.qc.ca

Pour le syndicat, tous les documents doivent être acheminés par courrier électronique aux adresses suivantes :

- csirois@scfp.qc.ca
- cindymiller2@hotmail.com
- pelletiermarie_claude@cgcable.ca

Le Syndicat accepte la responsabilité de désigner le ou les employés qualifiés pour effectuer le travail requis au maintien des services essentiels.

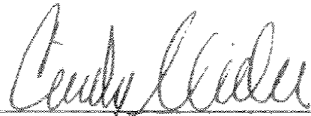
L'Employeur fournit au Syndicat une liste des employés réguliers et des employés sur appel avec les numéros de téléphone.

L'Employeur fournit au Syndicat un cellulaire et un téléavertisseur pour fins de communication immédiate entre les parties.

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente liste et mettant en cause la santé et la sécurité de la population se présente, le Syndicat s'engage, suite à une réquisition de la MRC Manicouagan, à fournir au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

Cette entente est signée à Baie-Comeau ce 15 novembre 2011.

SCFP – Section locale 2633



Cindy Miller
présidente



Charlaïne Sirois
conseillère syndicale SCFP

MRC Manicouagan



Patricia Huet
directrice générale



Lise Fortin
directrice générale adjointe